

CONDUITE SUPERVISÉE

Apprentissage en conduite supervisée à partir de 18 ans.

La formation en conduite supervisée est une forme de conduite accompagnée réservée aux personnes âgées d'au moins 18 ans. Elle s'applique à la catégorie B du permis de conduire. Elle peut se faire soit directement à l'issue de la formation initiale (20h obligatoire avec un moniteur), soit après un échec à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire. Elle implique le respect de règles de conduite particulières.

Qui est concernés

La formation en conduite supervisée des véhicules de catégorie B est accessible à partir de l'âge de 18 ans.

Il faut dans tous les cas :

- Être inscrit auprès d'un établissement d'enseignement de la conduite.
- Avoir réussi l'épreuve théorique générale du code.
- Avoir suivi au préalable la formation initiale*.
- Avoir obtenu un accord préalable écrit de la société d'assurances auprès de laquelle a été souscrit le contrat pour le ou les véhicules utilisés pendant l'apprentissage sur l'extension de garantie nécessaire (cet accord précise le ou les noms des accompagnateurs autorisés par la société d'assurances à assurer cette fonction).
- Avoir obtenu l'attestation de fin de formation initiale

***La formation initiale** ne peut pas être inférieure à 20 heures de cours de conduite avec un moniteur sauf si vous êtes :

- Déjà titulaire d'une autre catégorie de permis (sauf les catégories AM et B1), pas de nombre minimum d'heures obligatoire imposé, cela dépend de votre progression dans l'apprentissage.
- Elève suivant une formation limitée à la conduite de véhicules équipés d'une boîte de vitesses automatique. Un volume minimum de 13 heures est requis.
- La période d'apprentissage en conduite supervisée commence par un rendez-vous préalable entre l'enseignant de la conduite, l'accompagnateur et l'élève conducteur.

À la fin de cette formation, vous recevez l'attestation de fin de formation initiale.

APEFEC – 23 avenue Gambetta 37500 CHINON - SIRET : 325.751.303.000.34

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 24370542837 auprès du préfet de région de CENTRE-VAL-DE-LOIRE- Agrément I 25 037 0001 0

APEFEC Mission Locale : 02 47 93 30 40 – contact@mlchinonais.fr

APEFEC La Batoude : 06 48 79 00 11 / 02 47 93 52 78 – batoudeautocole@gmail.com

Avantages

Grâce à cette formule, le candidat au permis de conduire acquiert plus de confiance en lui en se confrontant à des conditions réelles et diverses de circulation.

L'expérience ainsi engrangée sera un atout supplémentaire pour réussir l'examen pratique. D'autre part, la conduite supervisée permet à un candidat ayant échoué une première fois à l'examen de préserver ce qu'il a acquis à moindres frais, en économisant le coût des heures de conduite en auto-école.

Conditions relatives à l'accompagnateur

L'accompagnateur doit être titulaire du permis B depuis au moins cinq ans. Il est possible pour l'élève d'avoir plusieurs accompagnateurs dans ou hors du cadre familial.

L'accompagnateur doit avoir obtenu au préalable l'accord de sa compagnie d'assurance. L'assureur peut refuser si l'accompagnateur a commis des infractions graves.

L'accompagnateur ne doit pas, dans les 5 années précédentes, avoir fait l'objet d'une annulation ou d'une invalidation du permis de conduire.

Particularités du véhicule

Le véhicule doit être équipé de 2 rétroviseurs latéraux et un signe distinctif *conduite accompagnée* doit être apposé à l'arrière du véhicule.

La circulation est interdite à l'étranger.

APEFEC – 23 avenue Gambetta 37500 CHINON - SIRET : 325.751.303.000.34

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 24370542837 auprès du préfet de région de CENTRE-VAL-DE-LOIRE- Agrément I 25 037 0001 0

APEFEC Mission Locale : 02 47 93 30 40 – contact@mlchinonais.fr

APEFEC La Batoude : 06 48 79 00 11 / 02 47 93 52 78 – batoudeautoecole@gmail.com

Durant l'apprentissage, la vitesse est limitée.

Limitations de vitesse

Type de voie	Vitesse maximum
Sections d'autoroutes où la vitesse est limitée à 130 km/h	110 km/h
Autres sections d'autoroutes	100 km/h
Routes à 2 chaussées séparées par un terre-plein central	100 km/h
Agglomérations	50 km/h
Autres routes	80 km/h

Examen pratique

À l'issue de la formation en conduite supervisée, le candidat peut passer (ou repasser) l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire.

Attention :

En cas de succès, la formation en conduite supervisée ne réduit pas la durée de la période probatoire du permis de conduire et les nouveaux titulaires disposent de 6 points sur leur permis et doivent attendre 3 ans sans infraction avant d'en obtenir 12.

En cas d'échec

Après un premier échec à l'épreuve pratique du permis, il doit obtenir une autorisation de son moniteur

Auto-collant

Le signe "conduite accompagnée" doit être apposé à l'arrière du véhicule.

APEFEC – 23 avenue Gambetta 37500 CHINON - SIRET : 325.751.303.000.34

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 24370542837 auprès du préfet de région de CENTRE-VAL-DE-LOIRE- Agrément I 25 037 0001 0

APEFEC Mission Locale : 02 47 93 30 40 – contact@mlchinonais.fr

APEFEC La Batoude : 06 48 79 00 11 / 02 47 93 52 78 – batoudeautoecole@gmail.com

Assurances

Extension de garantie

Vous devez demander à votre assureur ou à votre compagnie d'assurance une extension de garantie de votre contrat si la conduite accompagnée (ou supervisée) n'est pas déjà couverte par votre contrat d'assurance auto.

Signalez-le dès l'inscription à l'auto-école de l'apprenti conducteur, sans attendre le démarrage de la phase de conduite accompagnée (ou supervisée).

Cette extension n'entraîne pas de surprime.

En cas d'acceptation de ce nouveau risque, l'assurance modifiera alors votre contrat par voie d'avenant. Il s'agit d'un document qui ajoute une nouvelle disposition à votre contrat. Le nom du nouveau conducteur en apprentissage sera ainsi mentionné dans votre contrat d'assurance auto.

Il pourra alors bénéficier des garanties prévues au contrat

En cas de refus de l'assureur

L'assureur peut refuser de donner cette garantie si vous avez été condamné pour certains délits :

- Homicide et blessures involontaires.
- Conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.
- Délit de fuite.
- Refus d'obéir à un ordre de s'arrêter.
- Conduite en période de suspension ou d'annulation du permis.

L'assureur peut également refuser d'assurer le nouveau conducteur en apprentissage, s'il estime que sa conduite présente un risque est trop élevé. Vous devrez alors trouver un autre assureur qui accepte de le couvrir.

Mais si vous estimez que le refus de l'assureur n'est pas justifié, vous pouvez saisir le médiateur des assurances.